

# TRIVELLA

CONCASSAGE // CRIBLAGE // TERRASSEMENT // PRESTATION

## ENTREPRISE TRIVELLA

15, chemin de Séverin

13200 ARLES

### DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PIÈCE JOINTE N°2 – JUSTIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES  
INSTALLATIONS EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS  
GENERALES ÉDICTÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
*(8°de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement)*

Département de Vaucluse (84)  
Commune de MAZAN



Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Mai 2024	Élaboration du dossier	Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études GEOENVIRONNEMENT  <b>GEOENVIRONNEMENT</b> Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Perrine CARAYOL, Chef de projets GEOENVIRONNEMENT  <b>GEOENVIRONNEMENT</b> Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489

# SOMMAIRE

I.	AVANT PROPOS .....	3
II.	CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA RUBRIQUE 2515-1-A.....	3
II.1	Présentation de l'arrêté ministériel .....	3
II.2	Dispositions générales applicables à l'installation .....	4
III.	CONCLUSION .....	24

# LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1.	Justification du respect de la distance des 20 mètres vis-à-vis des limites du site .....	6
Figure 2.	Plan de localisation des principales zones de dangers (spécifique aux installations TRIVELLA) .....	9
Figure 3.	Plan d'intervention TRIVELLA pour le site de Mazan, avec report de la localisation des extincteurs.....	9

## **I. AVANT PROPOS**

---

---

L'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement impose que soient respectées l'ensemble des prescriptions édictées dans les arrêtés ministériels applicables à chacune des rubriques ICPE de l'exploitation.

Dans le cas présent, les installations de traitement exploitées par l'entreprise TRIVELLA sur le site de Mazan, présentes comme futures, ont une puissance installée totale supérieure à 200 kW, et sont donc soumises au régime de **l'Enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a** de la nomenclature des ICPE.

Le présent document étudie donc la compatibilité du projet avec **l'arrêté ministériel du 26/11/2012** relatif aux "prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517".

## **II. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA RUBRIQUE 2515-1-A**

---

---

### **II.1 PRÉSENTATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

---

L'arrêté-type ministériel spécifique aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a a été approuvé le 26 novembre 2012. L'arrêté-type se décompose en 8 grands chapitres de prescriptions que nous détaillons dans les paragraphes suivants :

- ✓ Dispositions générales applicables à l'exploitation ;
- ✓ Prévention des accidents et des pollutions ;
- ✓ Émissions dans l'eau ;
- ✓ Émissions dans l'air ;
- ✓ Émissions dans les sols ;
- ✓ Bruit et vibrations ;
- ✓ Déchets ;
- ✓ Surveillance des émissions.

**Aucun aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 n'est demandé dans le présent dossier d'enregistrement.**

II.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INSTALLATION

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
<b>Article 1</b>	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, "lavage", nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. "Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables".</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R.512-46-30 du Code de l'Environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L.512-7-3 et L.512-7-5 du Code de l'Environnement.</p>	<p>L'installation de traitement exploitée par l'entreprise TRIVELLA sur le site de Mazan relève bien du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a puisque la puissance installée totale est supérieure à 200 kW. L'exploitation relève donc bien de cet arrêté ministériel de prescriptions générales.</p>
<b>Article 2</b>	<p>Définitions <i>[non reprises ici]</i></p>	<p>Sans objet</p>
<b>Article 3</b>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'implantation de l'installation sera conforme aux plans réglementaires de l'installation joints en <b>PJ.19 et PJ.20</b> de ce document. Ce plans comprennent notamment le positionnement des installations, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que les abords dans des rayons de 100 et 35 mètres autour du périmètre ICPE. Ils seront systématiquement mis à jour en cas de modification.</p> <p>La régularisation administrative de cette installation ne requiert ni demande de permis de construire ni demande d'autorisation de défrichement. Aucune modification du périmètre ICPE actuel n'est par ailleurs sollicitée par l'exploitant.</p>
<b>Article 4</b>	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend <i>[Liste non reprise ici]</i></p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants <i>[Liste non reprise ici]</i></p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	<p>Le présent dossier de demande d'enregistrement comprend effectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La liste générale des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) → <b>PJ.1</b> (le registre des produits dangereux détenus sur site est quant à lui présent au sein du site)</li> <li>✓ Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations (art. 3) → <b>PJ.4</b></li> <li>✓ La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) → <b>PJ.8</b></li> <li>✓ La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6) → <b>PJ.8</b></li> <li>✓ Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) → <b>PJ.8</b></li> <li>✓ Le plan de localisation des risques (art. 10) → <b>PJ.1</b></li> <li>✓ Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) → <b>Sans objet puisque le site ne recense aucun local à risque incendie</b></li> <li>✓ Les moyens de lutte contre l'incendie et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) → <b>PJ.8</b></li> <li>✓ La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24) → <b>PJ.8</b></li> </ul>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26) → <b>Sans objet ici en l'absence d'effluent</b></li> <li>✓ La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières (art. 39) → <b>PJ.8</b></li> <li>✓ Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33) → <b>Sans objet ici en l'absence de rejet liquide</b></li> <li>✓ La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) → <b>Sans objet ici en l'absence d'émissions de poussières canalisées</b></li> <li>✓ Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42) → <b>PJ.8</b></li> <li>✓ Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44) → <b>PJ.8</b></li> <li>✓ Le programme de surveillance des émissions (art. 56) → <b>PJ.8</b></li> <li>✓ Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) → <b>PJ.8</b></li> </ul> <p>Le dossier d'exploitation, dont une copie sera conservée au siège social de l'entreprise TRIVELLA et une deuxième dans les locaux sociaux de Mazan, comportera les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation → <b>Il s'agira notamment du dossier de porter-à-connaissance transmis en même temps que la présente demande d'Enregistrement</b></li> <li>✓ Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années</li> <li>✓ Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents</li> <li>✓ Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11)</li> <li>✓ Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12)</li> <li>✓ Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20)</li> <li>✓ Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16)</li> <li>✓ Les consignes d'exploitation (art. 19)</li> <li>✓ Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III)</li> <li>✓ Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24)</li> <li>✓ Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35)</li> <li>✓ Les registres des déchets (art. 54 et 55).</li> </ul> <p>Tous ces documents seront conservés au siège de l'entreprise TRIVELLA ou sur le site. La plupart de ces informations sont, par ailleurs, disponibles dans les différents documents du présent dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p><b>Article 5</b></p>	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, "lavage", nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>[...]</p> <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Comme justifié sur la figure suivante [Figure 1], l'installation de traitement TRIVELLA est localisée en partie Sud de la parcelle A 552, au centre des terrains. La distance entre l'installation et la limite parcellaire est comprise entre 40 et 60 mètres.</p> <p>La distance des 20 mètres vis-à-vis des limites est donc largement respectée, et le sera également avec la modification projetée par l'exploitant (remplacement de certaines unités de traitement).</p> <p>Concernant les stocks de matériaux, rappelons que l'entreprise TRIVELLA ne gère que ceux présents sous les sauterelles de son installation de traitement. Une fois produits, les granulats sont en effet transférés par chargeur sur la station de transit mitoyenne de la société LAFARGE GRANULATS qui se charge de leur agencement.</p> <p>Les habitations les plus proches sont localisées à 190 m au Nord-est et 200 m au Nord-ouest des installations.</p>



Figure 1. Justification du respect de la distance des 20 mètres vis-à-vis des limites du site

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
<b>Article 6</b>	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;</li> <li>- Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul> <p>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>- La liste des pistes revêtues ;</li> <li>- Les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li> <li>- Les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul> <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Rappelons qu'une grande partie de la plateforme est occupée par la société LAFARGE GRANULATS pour son dépôt de matériaux inertes. C'est elle qui contrôle les entrées et sorties du site par l'intermédiaire de son local pont-basculé et qui se charge de toutes les formalités administratives et commerciales liées aux apports et sorties de matériaux. En conséquence de quoi, c'est elle qui se charge du nettoyage des accès et s'assure de limiter les emports de boues sur la voie publique. De même, elle se charge également de toutes les consignes à destination des chauffeurs telles que l'obligation de bâchage, le respect des vitesses et sens de circulation, etc.</p> <p>La plupart des aires et pistes de circulation sont dédiées au fonctionnement de la station de transit. C'est donc à nouveau la société LAFARGE GRANULATS qui a mis en place des mesures d'abattage de poussières par aspersion (système d'aspenseurs fixes le long des pistes + arroseuse mobile au besoin).</p> <p>En ce qui concerne l'entreprise TRIVELLA, celle-ci se charge uniquement des installations de traitement et de lavage des matériaux. Ces opérations s'effectuant principalement sous eau et par campagnes, les émissions de poussières sont limitées. Pour autant, l'entreprise veille à mettre en place plusieurs mesures réductrices supplémentaires, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les opérations de broyage/concassage sont limitées autant que possible les jours de grand vent ;</li> <li>✓ Une attention particulière est portée pour maintenir l'exploitation de l'activité de concassage-criblage derrière les talus en place afin de limiter les envols de poussières hors de la zone d'exploitation ;</li> <li>✓ Les engins d'exploitation sont aux normes et respectent les mesures anti-pollution.</li> </ul> <p>Les deux sociétés exploitantes veillent par ailleurs à préserver les nombreux boisements présents au sein et en limites du site. On recense en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un boisement assez dense en limite Ouest du site, en dehors du périmètre d'autorisation ;</li> <li>✓ Un alignement d'arbres entre le portail d'accès et le pont-basculé contrôlé par LAFARGE GRANULATS ;</li> <li>✓ Des plantations en limites Est et Sud, notamment en vis-à-vis de la première habitation (ferme agricole) et le long des bassins de décantation.</li> </ul> <p>Enfin, précisons que la localisation du site ne permet pas de réaliser de fret fluvial ou ferroviaire.</p>
<b>Article 7</b>	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements "ou des stocks" de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Comme rappelé ci-dessus, l'entreprise TRIVELLA n'intervient sur le site de Mazan qu'en qualité de prestataire de la société LAFARGE GRANULATS, qui contrôle notamment les entrées et sorties. C'est donc cette dernière qui se charge de garantir la bonne propreté de l'accès principal et de la voie publique. C'est elle également qui contrôle la hauteur des stocks et veille à ce qu'ils ne créent pas de nuisance visuelle.</p> <p>L'entreprise TRIVELLA se charge en revanche du nettoyage de ses installations de traitement et de leur bon fonctionnement. Leur ancienneté l'a d'ailleurs incité à y apporter des modifications structurelles et à changer la plupart des unités. Les nouvelles installations, plus modernes et plus performantes, seront en effet moins émettrices de bruit, de poussières, de vibrations et de gaz à effet de serre.</p>
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<b>Article 8</b>	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>La personne en charge de l'exploitation de l'installation de traitement de Mazan est <u>M. David ROUVIERE</u>, responsable d'exploitation au sein de l'entreprise TRIVELLA et disposant de toutes les qualifications nécessaires pour cette fonction.</p>



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	L'entreprise TRIVELLA ne dispose que d'un bungalow, dédié à son personnel, sur le site de Mazan. Elle veille à ce que celui-ci soit maintenu propre et régulièrement nettoyé.
Article 10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>Les risques au sein du site de Mazan sont assez limités en raison de la nature des activités qui y sont exercées, puisqu'il s'agit essentiellement de stocker et de valoriser des matériaux inertes, en provenance soit de la carrière de Bédoin, soit des chantiers locaux du BTP.</p> <p>Ainsi, concernant les activités exercées par l'entreprise TRIVELLA, les principaux risques sont ceux liés à la présence des installations de traitement, des bassins de décantation et du stockage de produits potentiellement polluants et/ou inflammables. S'agissant d'une plateforme où circulent plusieurs engins de chantiers et camions, des risques liés à la circulation et à la co-activité sont également recensés.</p> <p>Le plan général des zones de dangers est reporté sur la figure suivante <b>[Figure 2]</b>.</p> <p>Concernant les risques incendie, de nombreux extincteurs ont été mis en place par l'entreprise TRIVELLA au niveau des infrastructures et équipements dont elle assure la gestion : les installations de traitement, les containers de stockage et le local social. Le plan général d'évacuation, sur lequel figure l'emplacement de ces extincteurs, est reporté pour mémoire ci-après <b>[Figure 3]</b>.</p> <p>Concernant les bassins de décantation, l'entreprise TRIVELLA a prévu de mieux sécuriser leurs abords en y apposant des panneaux avertisseurs de dangers (risques de noyade et/ou d'enlèvement), et en y plaçant une bouée en cas de chute.</p> <p>Concernant les risques de pollution, ceux-ci sont supprimés grâce au stockage sur rétention des produits polluants, dans des containers fermés et cadenassés. De plus, l'entreprise TRIVELLA a prévu d'aménager une aire étanche spécifique pour l'approvisionnement des engins en carburant et leur petit entretien. Enfin, rappelons que le floculant utilisé pour la décantation des eaux de lavage est un produit non dangereux et donc non susceptible d'impacter les eaux et les milieux naturels environnants.</p> <p>Concernant les risques de circulation et de co-activités, un plan général de circulation a été réalisé par la société LAFARGE GRANULATS et placé visiblement en entrée de site. Ce plan permet notamment de délimiter la station de transit des installations de traitement TRIVELLA et d'éviter que les camions venus se charger en granulats ou décharger leurs matériaux puisse parvenir sur la plateforme de traitement.</p> <p>Notons qu'aucun "local" proprement dit à risque incendie n'est recensé au sein du site. Il s'agit seulement des unités de traitement et des containers de stockage.</p>

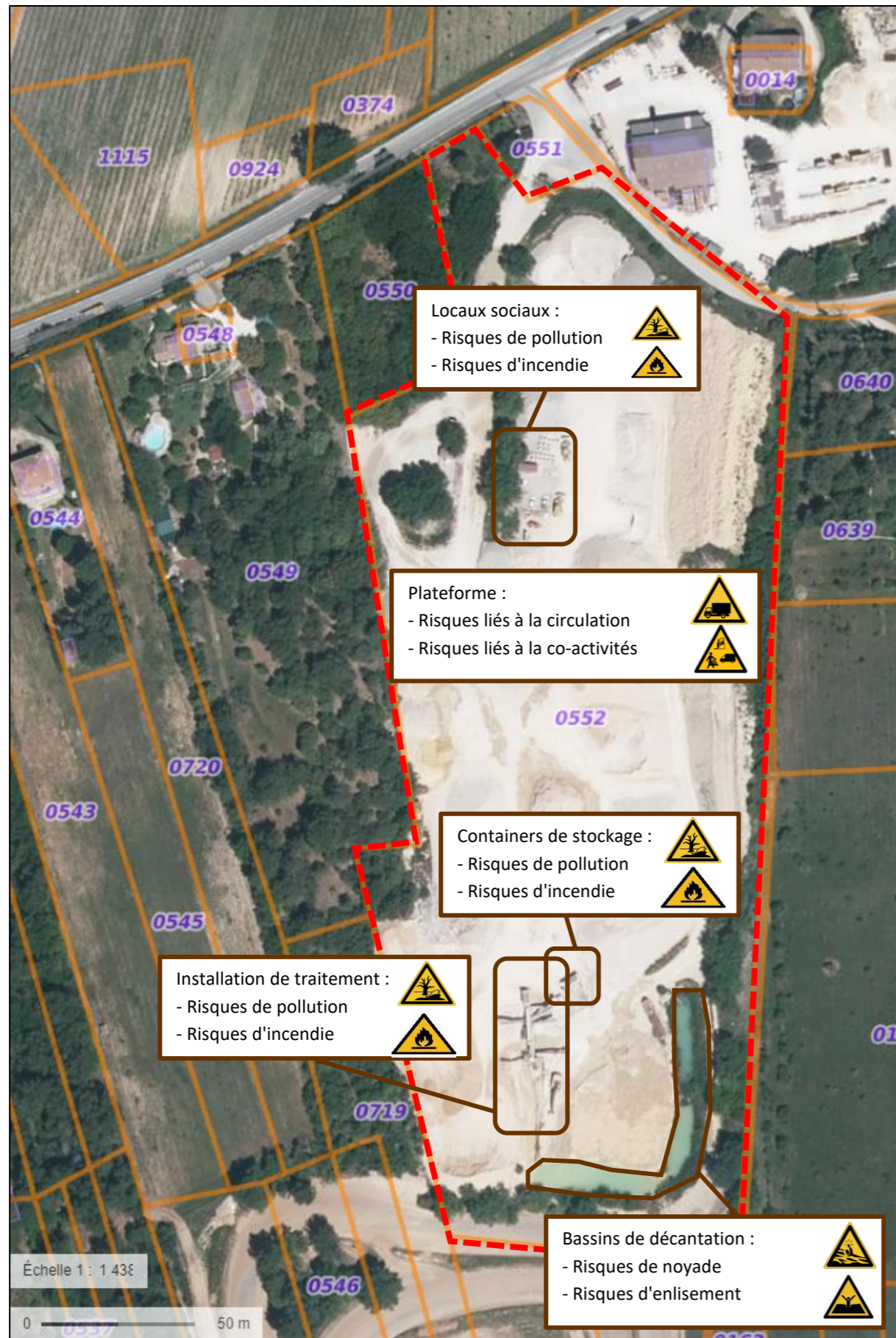


Figure 2. Plan de localisation des principales zones de dangers (spécifique aux installations TRIVELLA)



Figure 3. Plan d'intervention TRIVELLA pour le site de Mazan, avec report de la localisation des extincteurs

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
<p><b>Article 11</b></p>	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le seul produit dangereux présent au sein du site est le GNR stocké dans une cuve au niveau de l'un des containers. La quantité maximale stockée est de 1,3 m<sup>3</sup>. Des réserves d'AdBlue et d'huiles hydrauliques sont également présentes dans ce même container, mais il ne s'agit pas de produits dangereux. De même, l'entreprise TRIVELLA stocke dans un second container des produits floculants, mais comme le prouve leur Fiche de Données de Sécurité annexée à la PJ.1 de ce dossier, il ne s'agit pas non plus d'un mélange considéré comme dangereux au sens de la réglementation.</li> <li>- Tous les liquides sont stockés dans l'un des containers fermés présents à proximité des installations de traitement. Ils sont stockés sur rétention dont la capacité totale répond aux prescriptions réglementaires. Le registre des produits stockés au sein du site est conservé dans le bungalow.</li> <li>- À l'heure actuelle, les opérations d'approvisionnement en carburant des engins et installations sont effectuées par du personnel spécialisé, à l'aide de bacs de rétention mobiles et d'un pistolet à arrêt automatique. Afin de limiter encore davantage les risques de pollution, l'entreprise TRIVELLA s'est engagée à mettre en place une aire étanche pour le ravitaillement des engins. Celle-ci sera implantée près des installations et sera constituée d'une géomembrane recouverte d'une couche drainante. Des fossés présents en périphérie de cette zone permettront de recueillir les éventuels épanchements et, par suite, de les évacuer vers un centre agréé.</li> <li>- Des kits antipollution sont par ailleurs disponibles sur site en cas de besoin.</li> </ul>
<p><b>Article 12</b></p>	<p>Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont conservées sur site. Les produits sur le site sont identifiés conformément à la réglementation.</li> <li>- L'ensemble des produits, cuves et pompes de distribution est lisiblement identifié.</li> </ul>
<b>Section II : Tuyauteries de fluides</b>		
<p><b>Article 13</b></p>	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les flexibles des cuves de GNR, d'AdBlue et d'huiles hydrauliques sont adaptés au transport de ces fluides. Ils sont par ailleurs régulièrement contrôlés et changés si nécessaire par le fournisseur ;</li> <li>- Seules les opérations d'approvisionnement en carburant des engins et des installations nécessiteront l'utilisation d'équipements de ce type. Ces opérations sont effectuées par du personnel habilité, en utilisant des mesures préventives appropriées. En particulier, des moyens de rétention mobiles sont utilisés et le distributeur de carburant est équipé d'un pistolet à arrêt automatique. À l'avenir, une aire de distribution étanche sera par ailleurs aménagée par l'entreprise TRIVELLA.</li> </ul>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>		
<p><b>Article 14</b></p>	<p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>.</li> </ul>	<p>Sans objet – Comme indiqué en réponse à l'article 10, aucun local à risque incendie n'est identifié au sein du site. Le seul "bâtiment" présent sur site est le bungalow qui ne présente aucun risque spécifique. Quant aux produits potentiellement inflammables et/ou dangereux, ceux-ci sont stockés dans des containers fermés à clés. Ils ne constituent pas de "local" à proprement parler.</p>
<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>		
<p><b>Article 15</b></p>	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès pompier, qui constitue par ailleurs l'entrée principale du site, est dégagé en permanence. Il permet d'accéder directement aux installations de traitement TRIVELLA ainsi qu'à la plateforme de transit exploitée par LAFARGE GRANULATS.</p> <p>Les zones de stationnement des véhicules sur le site sont localisées de manière à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation classée. Rappelons que les deux sociétés, TRIVELLA et LAFARGE GRANULATS, disposent chacune de leur propre aire de stationnement pour leurs véhicules légers.</p> <p>En cas d'accident, une procédure interne a été prévue par ces exploitants afin d'assurer l'alerte et l'information des secours. Un plan de circulation, commun aux deux activités, est affiché en entrée de site.</p>
<p><b>Article 16</b></p>	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>L'entreprise TRIVELLA se charge de l'entretien de son parc d'engins et des installations de traitement qu'elle exploite sur le site de Mazan. Ceux-ci sont maintenus en bon état et nettoyés aussi souvent que nécessaire, de manière à éviter l'accumulation de poussières pouvant provoquer un dysfonctionnement ou un échauffement dangereux.</p> <p>Comme visualisable sur le plan de la <b>Figure 3</b>, plusieurs extincteurs ont été mis en place par l'entreprise TRIVELLA au niveau du bungalow et des installations de traitement. Ces extincteurs sont vérifiés annuellement par une société spécialisée ; les attestations de conformité sont conservées au sein du site dans un registre dédié.</p> <p>Enfin, rappelons qu'aucun local à risque incendie n'est identifié au sein du site.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
<p><b>Article 17</b></p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</li> </ul> <p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Au sein du site de Mazan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les employés disposent de moyens d'alerte (téléphones portables) ;</li> <li>- Un plan général d'intervention et de localisation des extincteurs a été réalisé et affiché sur le site ;</li> <li>- Ces extincteurs sont contrôlés annuellement par une société spécialisée et le personnel TRIVELLA est formé à leur utilisation ;</li> <li>- S'agissant d'une station de transit de matériaux inertes, de nombreux stocks sont présents et pourront être utilisés pour étouffer un début d'incendie.</li> </ul> <p>À l'heure actuelle, les moyens de lutte contre un incendie sont assez réduits et constitués uniquement par les extincteurs présents au sein du site. En l'absence de point d'eau incendie à proximité, l'entreprise TRIVELLA s'engage à installer une prise d'eau équipée d'un raccordement pompier près des bassins de décantation, en eau en permanence. Celle-ci pourra alors fournir le débit réglementaire requis de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.</p>
<b>Section V : Exploitation</b>		
<p><b>Article 18</b></p>	<p>Dans les parties de l'installation recensée à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Le projet ne prévoit aucun travaux ou création de locaux à risque incendie ou explosion. Le gros entretien des engins est réalisé en dehors du site, dans des ateliers spécifiques.</p> <p>En cas d'intervention sur un équipement à risque (sur un engin ou une cuve par exemple), un permis de travail ou un permis de feu sera nécessaire.</p> <p>Enfin, rappelons qu'aucun local à risque incendie n'est identifié au sein du site.</p>
<p><b>Article 19</b></p>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment [<i>liste non reprise ici</i>].</p> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, un plan général d'intervention a été mis en place, affiché sur site et présenté au personnel de l'entreprise TRIVELLA. Les employés sont par ailleurs formés à l'utilisation des extincteurs.</p> <p>Enfin, de nombreuses consignes d'exploitation ont été mises en place, affichées sur site, et sont régulièrement communiquées au personnel.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
<p><b>Article 20</b></p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place "ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions".</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, les extincteurs présents au sein du site sont vérifiés annuellement par une société spécialisée ; les attestations de conformité sont conservées dans le bungalow, dans un registre dédié.</p>
<b>Section VI : Pollutions accidentelles</b>		
<p><b>Article 21</b></p>	<p><b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	<p>L'entreprise TRIVELLA ne stocke qu'une seule cuve de GNR, d'un volume de 1 300 L (1,3 m<sup>3</sup>) au sein du site de Mazan. Cette cuve repose sur rétention adaptée.</p>
<p><b>Article 21</b></p>	<p><b>III.</b> Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du volume des matières stockées ;</li> <li>- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m<sup>2</sup> de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement [non repris].</p>	<p>Rappelons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les produits potentiellement polluants sont essentiellement constitués de la cuve de GNR d'un volume maximal de 1,3 m<sup>3</sup>. Celle-ci est stockée sur rétention dans un container étanche et fermé ;</li> <li>- Les flexibles de distribution, la cuve ainsi que le pistolet ravitailleur sont régulièrement vérifiés par une société spécialisée ;</li> <li>- L'entreprise TRIVELLA s'est engagée à mettre en place une aire de ravitaillement étanche afin de contenir les éventuels épanchements accidentels et de pouvoir les envoyer pour traitement vers un centre agréé ;</li> <li>- L'installation de traitement fonctionne sous eau et par campagnes uniquement, ce qui réduit les risques d'inflammation et facilitera le cas échéant son extinction par les services d'incendie ;</li> <li>- Elle est par ailleurs localisée à proximité des bassins de décantation qui sont en eau en permanence et des nombreux stocks de matériaux inertes de la station de transit LAFARGE GRANULATS ;</li> <li>- Les sols de la plateforme sont eux-mêmes constitués d'anciens remblais de déchets inertes mis en stocks par la société FORMENT dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI ;</li> <li>- Le nombre d'engin présent sur site en permanence est extrêmement limité (1 chargeur seulement à plein temps).</li> </ul> <p>Pour toutes ces raisons, les risques d'incendie sont considérés comme très faibles et, le cas échéant, peu susceptibles de générer un embrasement général de la plateforme. En cas d'incendie, la quantité d'eau utilisée serait faible et ne nécessite pas, selon nous, la mise en place de moyens de rétention particuliers. D'autant que ces sols sont perméables car constitués de déchets inertes du BTP.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
<p><b>Article 21</b></p>	<p><b>IV. Isolement des réseaux d'eau.</b> Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	<p>- Les eaux utilisées par l'unité de lavage des matériaux provient des bassins de décantation, en circuit fermé. Ces bassins étant constitués de boues inertes et alimentés uniquement par les eaux pluviales, aucune pollution accidentelle n'est susceptible de survenir.</p>
<b>Chapitre III : Émissions dans l'eau</b>		
<b>Section I : Principes généraux</b>		
<p><b>Article 22</b></p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Sans objet – Les matériaux lavés au sein du site proviennent exclusivement de la carrière de BEDOIN. Les eaux de lavage ne sont donc pas susceptibles d'être polluées et sont par ailleurs repompées, après décantation, puis réutilisées en circuit fermé. Quant au floculant utilisé pour accélérer leur décantation, rappelons qu'il est considéré comme non dangereux. Enfin, aucun rejet direct au milieu naturel n'est effectué au sein du site.</p>
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>		
<p><b>Article 23</b></p>	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ;</li> <li>- 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</li> </ul> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	<p>Précisons en premier lieu que le site de Mazan n'est pas relié au réseau public d'alimentation en eau potable - des fontaines à eau sont donc mises à disposition du personnel.</p> <p>Concernant les eaux de lavage, rappelons que celles-ci sont pompées dans le bassin de décantation en forme de L présent en limite Sud-est du site. Après lavage, les boues sont en effet rejetées puis décantées par floculation. Les eaux "propres" sont ainsi repompées en aval du circuit afin d'être réinjectées dans le circuit de lavage. Le bassin quant à lui, totalement étanchéifié en son fond par l'accumulation des boues, n'est approvisionné que par les eaux pluviales.</p> <p>Quant à l'arrosage des pistes, le procédé est entièrement contrôlé par la société LAFARGE GRANULATS qui dispose à ces fins d'un forage sur site.</p>
<p><b>Article 24</b></p>	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>La pompe immergée présente dans le bassin de décantation des eaux de lavage est régulièrement contrôlée par l'entreprise TRIVELLA. Cette pompe dispose d'un compteur dédié que l'entreprise se charge de relever chaque mois. Les relevés sont ensuite reportés dans un registre conservé sur site.</p> <p>Aucun prélèvement n'est par ailleurs effectué dans un cours d'eau, et le site n'est pas raccordé à un réseau public.</p>
<p><b>Article 25</b></p>	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet – Aucun ouvrage de prélèvement n'est prévu sur site.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b>		
<b>Article 26</b>	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Sans objet – Aucun effluent pollué n'est généré par l'activité TRIVELLA. En l'absence de zone imperméabilisée, les eaux pluviales s'abattant au sein du site s'infiltrent naturellement dans le sol constitué de remblais de déchets inertes du BTP (mis en stocks dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI).</p>
<b>Article 27</b>	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Sans objet – Aucun rejet direct n'est effectué dans le milieu naturel. Comme indiqué ci-dessus, les eaux pluviales s'abattant au sein du site s'infiltrent naturellement dans le sol constitué de remblais inertes. Quant aux eaux de lavage des matériaux, celles-ci sont rejetées dans un bassin où elles décantent avant d'être pompées et réinjectées dans le circuit des installations. Enfin, aucune eau résiduaire n'est générée au sein du site.</p>
<b>Article 28</b>	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet – En l'absence de rejet d'effluent, aucun point de prélèvement d'échantillons n'est nécessaire.</p>
<b>Article 29</b>	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p>	<p>En réponse à ces prescriptions, précisons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales s'abattant au sein du site s'infiltrent naturellement dans le sol constitué de remblais de déchets inertes du BTP (mis en stocks dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI). Aucun réseau de drainage spécifique n'est donc nécessaire ;</li> <li>- À l'heure actuelle, l'approvisionnement en carburant des engins et de l'installation de traitement est effectué au moyen de bacs de rétention mobiles. À l'avenir, l'entreprise TRIVELLA s'est engagée à mettre en place une aire étanche permettant de contenir d'éventuels épanchements accidentels. Si toutefois des eaux pluviales venaient à y ruisseler, elles y seraient donc elles aussi contenues puis décantées ;</li> <li>- En cas de déversement accidentel sur les pistes de circulation (accident d'un engin, fuite, etc.), des kits anti-pollution sont présents au sein du site et permettraient de recueillir les produits polluants avant qu'ils n'atteignent le sous-sol. Les matériaux souillés ainsi que les déchets générés par cette opération seraient alors évacués vers un centre agréé ;</li> <li>- Aucune surface imperméabilisée n'est présente au sein de l'emprise TRIVELLA ;</li> </ul>



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	<p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun rejet n'est effectué dans un ouvrage collectif de collecte ;</li> <li>- Aucune eau pluviale polluée n'est rejetée au milieu naturel.</li> </ul>
<b>Article 30</b>	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet – Aucun rejet direct ou indirect d'effluents n'est effectué au sein du site.
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>		
<b>Article 31</b>	La dilution des effluents est interdite.	Sans objet – Aucune dilution d'effluent n'est effectuée au sein du site.
<b>Article 32</b>	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Sans objet – Aucun rejet direct n'est effectué dans le milieu naturel.
<b>Article 33</b>	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières En Suspension Totales : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet – Aucun rejet d'eaux pluviales polluées dans le milieu naturel n'est effectué au sein du site.
<b>Article 34</b>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> </ul>	Sans objet – Le site n'est pas raccordé à une station d'épuration. Une fosse toutes eaux a été installée par l'entreprise TRIVELLA près du bungalow afin de desservir les toilettes.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	<p>- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	
<b>Section V : Traitement des effluents</b>		
<b>Article 35</b>	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>En réponse à ces prescriptions, précisons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune installation de traitement d'effluents à proprement parler n'est présente au sein du site ;</li> <li>- Les eaux issues du lavage des matériaux sont des eaux de process, mais non susceptibles d'être polluées ;</li> <li>- Elles sont néanmoins rejetées dans le bassin de décantation du site où elles décantent avant d'être pompées puis réutilisées ;</li> <li>- Quant aux bassins, ceux-ci sont régulièrement curés. Les boues y sont entreposées à proximité pour ressuyage, puis stockées en périphérie Nord-ouest du site afin d'être réutilisées, à terme, pour la remise en état finale du site.</li> </ul>
<b>Article 36</b>	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Sans objet – Aucun épandage n'est réalisé sur le site.
<b>Chapitre IV : Émissions dans l'air</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<b>Article 37</b>	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>- Brumisation ;</li> <li>- Système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p>En réponse à ces prescriptions, rappelons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entreprise TRIVELLA n'intervient qu'en tant que prestataire au sein de la plateforme de Mazan, où elle y traite par campagnes des matériaux en provenance de la carrière de Bédoin et des déchets inertes du BTP. Les stocks de matériaux concernent quant à eux la station de transit exploitée par LAFARGE GRANULATS ;</li> <li>- Les opérations de traitement s'effectuent par campagnes uniquement, à raison de 2-3 campagnes par an pour le traitement du sable de Bédoin et 1-2 campagnes par an pour les déchets inertes du BTP ;</li> <li>- Le traitement des sables siliceux s'effectue majoritairement sous eau, ce qui réduit encore davantage les émissions de poussières ;</li> <li>- L'entreprise TRIVELLA limite au maximum le nombre d'engins et d'équipements, de sorte que seul un chargeur est présent en permanence sur site.</li> </ul> <p>À ces mesures s'ajoutent celles mises en place par la société LAFARGE GRANULATS dans le cadre de l'exploitation de la station de transit, et qui consistent notamment à arroser les pistes et les stocks, nettoyer l'accès principal, limiter la vitesse de circulation, veiller à ce que les camions sortent bâchés, etc.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
<b>Article 37</b>	<p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n°2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	<p>Sans objet – Aucun silo ni stock de matière pulvérulente classé au titre de la rubrique n°2516 n'est présent au sein du site.</p>
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>		
<b>Article 38</b>	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	<p>Les installations de traitement sont entièrement situées en extérieur, sans bardage ou confinement. Il n'y a donc aucune émission de poussières canalisées.</p> <p>Les engins d'exploitation respectent par ailleurs les normes en matière d'émissions de poussières.</p>
<b>Article 39</b>	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.</p> <p>Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière</li> </ul>	<p>À l'heure actuelle, les installations de traitement fonctionnant sous le régime de la Déclaration (même si de manière erronée), aucune mesure de retombées de poussières n'a été réalisée par l'entreprise TRIVELLA. En revanche, la société LAFARGE GRANULATS en réalise chaque trimestre sur sa station de transit au moyen de plaquettes de dépôt, sans toutefois que les résultats produits n'évoquent la présence ou non d'une campagne de traitement.</p> <p>L'entreprise TRIVELLA a d'ores et déjà prévu de se soumettre à la réglementation et de programmer une campagne de mesures dès lors que son installation sera enregistrée. S'agissant d'une installation existante, et afin d'adopter la même méthodologie que la société LAFARGE GRANULATS, elle mettra en place un réseau de mesures de poussières par plaquettes de dépôt. Ceci, en référence à la norme NF X 43-007 (2008). Un plan de surveillance des émissions de poussières est à ce titre proposé par l'exploitant dans la pièce jointe n°8 de ce dossier.</p> <p>Conformément aux prescriptions de l'article 57, la fréquence des campagnes de mesures de retombées de poussières sera trimestrielle et veillera à couvrir a minima une campagne de traitement. Cela permettra ainsi de dissocier les émissions générées par les stocks de la station de transit des émissions générées par le traitement des matériaux. Lors de ces campagnes, les données météorologiques de la station Météo-France la plus proche seront récupérées et corrélées aux résultats.</p> <p>Si les résultats des campagnes menées en simultané par les entreprises TRIVELLA et LAFARGE GRANULATS venaient à être identiques, celles-ci mutualiseraient alors leurs suivis pour des raisons économiques.</p>
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>		
<b>Article 40</b>	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p>	<p>Sans objet – Aucune émission canalisée de poussières ne sera engendrée au sein de la plateforme.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
<b>Article 41</b>	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes et 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p><i>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h</i> : La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p><i>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h</i> : Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	<p>Sans objet – Aucune émission canalisée de poussières n'est engendrée au sein de la plateforme.</p>
<b>Article 42</b>	<p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10 ;</li> </ul> <p>Sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	<p>Sans objet – Aucune émission canalisée de poussières n'est engendrée au sein de la plateforme.</p>
<b>Chapitre V : Émissions dans les sols</b>		
<b>Article 43</b>	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet direct d'effluent n'est effectué dans les sols.</p>
<b>Chapitre VI : Bruit et vibrations</b>		
<b>Article 44</b>	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Les installations de traitement TRIVELLA ne sont exploitées que par campagnes, et sur de courtes périodes. À ce jour, aucune mesure anti-bruit spécifique n'a été prévue par la société. Elle veillera cependant à s'assurer que les valeurs seuils réglementaires sont respectées et organisera pour cela une campagne de mesures de bruit (voir ci-dessous).</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications																
<p><b>Article 45</b></p>	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p><b>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</b></p> <table border="1" data-bbox="335 436 1412 695"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Une campagne de mesures de bruit sera prochainement programmée par l'entreprise TRIVELLA afin de s'assurer du respect des valeurs seuils imposées par l'arrêté-type. Elle veillera bien évidemment à ce que les installations de traitement soient en fonctionnement le jour de la mesure.</p>							
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																
<p><b>Article 46</b></p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>La majeure partie du temps, seul un chargeur est présent sur le site TRIVELLA. Celui-ci est conforme aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores.</p> <p>L'entreprise veille par ailleurs à limiter l'usage d'appareil de communication par voie acoustique.</p>																
<p><b>Article 47</b></p>	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>Les installations de traitement actuelles respectent les normes en matière de limitation des vibrations transmises dans le sol. A fortiori, les nouvelles installations prévues sur site, plus modernes et performantes, les respecteront également.</p>																
<p><b>Article 48</b></p>	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</li> <li>- Les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</li> </ul> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p><b>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</b></p> <table border="1" data-bbox="706 1812 1190 1919"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	<p>Le matériel utilisé sur la plateforme est conforme aux normes en matière de vibrations. Il est par ailleurs maintenu en parfait état de marche et régulièrement nettoyé. L'émission de vibrations importantes de la part d'une de ces machines serait signe d'un dysfonctionnement et celle-ci serait immédiatement mise à l'arrêt pour réparation.</p> <p>Par ailleurs, en considérant la distance limite imposée par l'article 5 de cet arrêté-type, aucune construction en dur ne se situe à moins de 20 mètres des installations de traitement. Par conséquent, aucune mesure de la vitesse particulière des vibrations ne sera nécessaire.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications																
<p><b>Article 49</b></p>	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts, mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</b></p> <table border="1" data-bbox="697 420 1196 531"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>Sans objet.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															
<p><b>Article 50</b></p>	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n°23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par ICPE ;</li> <li>- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23/07/1986 ;</li> <li>- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23/07/1986.</li> </ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>- les barrages, les ponts ;</li> <li>- les châteaux d'eau ;</li> <li>- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,</li> </ul> <p>Pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet.</p>																
<p><b>Article 51</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Éléments de base. [...]</li> <li>2. Appareillage de mesure. [...]</li> <li>3. Précautions opératoires. [...]</li> </ol>	<p>Sans objet.</p>																

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
<p><b>Article 52</b></p>	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>— si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>— si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p><b>2. Pour les nouvelles installations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— <b>les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</b></li> <li>— <b>puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</b></li> <li>— <b>si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</b></li> <li>— <b>si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</b></li> </ul> <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	<p>Conformément à la réglementation applicable, des mesures du niveau de bruit et de l'émergence seront effectuées par une personne qualifiée suivant une fréquence annuelle.</p> <p>La fréquence pourra devenir trisannuelle si les niveaux de bruit des deux premières campagnes de mesures sont conformes, et redeviendra annuelle en cas de dépassement des valeurs seuils.</p> <p>Comme indiqué précédemment, l'entreprise TRIVELLA veillera bien évidemment à ce que les installations de traitement soient en fonctionnement le jour de la mesure.</p>
<b>Chapitre VII : Déchets</b>		
<p><b>Article 53</b></p>	<p>À l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>L'activité de traitement des matériaux génère peu de déchets.</p> <p>Les déchets de fonctionnement de l'activité sont triés dans des bennes spécifiques, en fonction de leur nature, puis régulièrement acheminés vers le siège social de l'entreprise TRIVELLA, à ARLES, où ils sont évacués vers des filières adaptées. Les bordereaux d'enlèvement y sont consignés sur place.</p> <p>Quant aux boues de lavage, rappelons que celles-ci sont entreposées après curage près des bassins, pour ressuyage, puis stockées en limite Nord-est du site afin d'être réutilisées lors de la remise en état finale du site.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
<b>Article 54</b>	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Comme indiqué ci-dessus, les déchets de fonctionnement de l'activité sont triés dans des bennes spécifiques, en fonction de leur nature, puis régulièrement acheminés vers le siège social de l'entreprise TRIVELLA, à ARLES, où ils sont évacués vers des filières adaptées. Les bordereaux d'enlèvement y sont consignés sur place.</p>
<b>Article 55</b>	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Rappelons qu'aucun déchet n'est importé sur site par l'entreprise TRIVELLA. Les déchets inertes du BTP qu'elle y traite par campagnes sont exclusivement importés par la société LAFARGE GRANULATS qui se charge de toutes les formalités administratives et commerciales telles que les procédures d'acceptation préalable.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre n'est par ailleurs autorisé sur le site.</p>
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<b>Article 56</b>	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées "dans un avis publié au Journal officiel" ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Un programme de surveillance des émissions sera effectivement mis en place par l'entreprise TRIVELLA et comprendra les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Émissions sonores</u> : Une surveillance des émissions sonores de l'installation sera mise en place à une fréquence annuelle puis trisannuelle (dans les conditions décrites par l'article 52) ;</li> <li>- <u>Émissions dans l'air</u> : Des mesures de retombées de poussières seront réalisées suivant une fréquence trimestrielle, selon la méthode des plaquettes de dépôt et en accord avec le protocole présenté en PJ.8. Un bilan sera adressé chaque année à l'inspection des installations classées.</li> </ul>
<b>Section II : Émissions dans l'air</b>		
<b>Article 57</b>	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Des mesures de retombées de poussières seront réalisées suivant une fréquence trimestrielle, selon la méthode des plaquettes de dépôt et en accord avec le protocole présenté en PJ.8. Un bilan sera adressé chaque année à l'inspection des installations classées.</p>



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications						
<b>Section III : Émissions dans l'eau</b>								
<b>Article 58</b>	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="566 428 1326 739"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FREQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td></td> <td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FREQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »		« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	<p>Sans objet – Aucune eau pluviale polluée n'est rejetée dans le milieu naturel.</p>
POLLUANTS	FREQUENCE							
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »							
	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »							
<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>								
Sans objet								
<b>Section IV : Impacts sur les eaux de surface</b>								
Sans objet								
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>								
<b>Article 59</b>	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Dans cas d'une telle pollution, une surveillance adaptée sera mise en place.</p>						
<b>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>								
Sans objet								
<b>Chapitre IX : Exécution</b>								
<b>Article 60</b>	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Sans objet</p>						

### III. CONCLUSION

Le projet respecte l'ensemble des prescriptions de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 26/11/2012. Par suite, aucun aménagement n'est sollicité par l'entreprise TRIVELLA.